|  |
| --- |
| ONTARIO |
| SCEAU |  |       |  | Numéro de dossier du greffe      |
| (Nom du tribunal) | Ordonnance de protection de l’enfance – Bureau de l’avocate des enfants |
| **située au** |       |
|  | (Adresse du greffe) |
|  | Requérant(e)(s) |
|  | Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). |  | Nom et adresse de l’avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). |
|       |  |       |       |
| Juge (écrivez le nom en caractères d’imprimerie ou dactylographiez-le) |  | Intimé(e)s |
|  | Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). |  | Nom et adresse de l’avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). |
|       |
| Date de l’ordonnance |  |       |       |
| Le tribunal a entendu une requête/motion présentée par (nom de la personne ou des personnes) |
|       |
| Les personnes suivantes étaient présentes au tribunal (noms des parties et des avocat(e)s présent(e)s) |
|       |
| Le tribunal a recueilli des témoignages et entendu des observations au nom de (nom(s)) |
|       |
| **CE TRIBUNAL ORDONNE QUE :** |
| 1. | En vertu de l’article 78 de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, il est souhaitable dans cette instance qu'un(e) avocat(e) représente les enfants afin de sauvegarder leurs intérêts, en raison des circonstances suivantes : *(veuillez cocher les dispositions applicables)* |
|  | [ ]  | il existe une divergence de vues entre l'enfant ou les enfants et le père ou la mère |
|  | [ ]  | il existe une divergence de vues entre l'enfant ou les enfants et la société |
|  | [ ]  | la société prend soin de l’enfant et le père ou la mère ne se présente pas devant le tribunal |
|  | [ ]  | la société prend soin de l’enfant et il est allégué que l’enfant a besoin de protection en raison de (d’) : |
|  |  | [ ]  | maux physiques |
|  |  | [ ]  | mauvais traitements d’ordre sexuel ou d’exploitation sexuelle |
|  |  | [ ]  | maux affectifs |
|  |  | [ ]  | un état mental, affectif ou de développement qui risque de porter gravement atteinte à son développement |
|  | [ ]  | l’enfant est exclu(e) de l’audience |
|  | [ ]  | l’enfant est un père ou une mère mineur(e) |
|  | [ ]  | autre : (veuillez préciser) |
|  |  |       |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Ordonnance de protection de l’enfance – Bureau de l’avocate des enfants | (page 2) | Numéro de dossier du greffe  |
|  |  |  |
|  |
| 2. | Le Bureau de l’avocate des enfants agit à titre de représentant judiciaire : (veuillez cocher la ou les case(s) applicable(s)) |
|  | [ ]  | de l’enfant ou des enfants, à savoir : |
|  |  |       | né(e) le |       | ; |
|  |  |       | né(e) le |       | ; |
|  |  |       | né(e) le |       |  |
|  | [ ]  | du père ou de la mère mineur(e), à savoir : |
|  |  |       | né(e) le |       |  |
| 3. | L’avocate des enfants a pleins pouvoirs d’agir au nom dudit enfant ou desdits enfants comme s’il(s) ou elle(s) était (étaient) partie(s) à l’instance et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l’avocate des enfants a le droit : |
|  | a) | de mener une enquête complète et indépendante sur toutes les circonstances relatives à l’intérêt véritable de l’enfant ou des enfants; |
|  | b) | de recevoir des copies de tous les rapports professionnels et de tous les dossiers relatifs à l’enfant ou aux enfants; |
|  | c) | d'obtenir la production et la divulgation de la preuve conformément aux Règles; |
|  | d) | de comparaître et de participer à cette instance, y compris le droit d’interroger et de contre-interroger les témoins, de produire la preuve et faire des observations au tribunal qui comprendront notamment la (les) position(s) proposée(s) au nom de l’enfant ou des enfants; |
|  | e) | de présenter une demande pour annuler la présente ordonnance si l’avocate des enfants est d’avis que la représentation judiciaire n’est plus nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l’enfant ou des enfants; |
|  | f) | d'entamer des procédures d’appel;  |
|  | g) | de réclamer les dépens. |
| 4. | Lorsque l’avocate des enfants obtient les autorisations signées par les parties et les autres personnes concernées (p. ex., les partenaires des parties) dans cette affaire, qui confirment leur consentement à la divulgation de dossiers à l’avocate des enfants, et qu’elle demande par écrit (en annexant les consentements, la présente ordonnance et les dates de naissance des parties à l'instance et des autres personnes concernées), le (la) chef de police et/ou le (la) commissaire du(des) service(s) de police détenant lesdits dossiers fasse parvenir à l’avocate des enfants, dans les 30 jours suivant réception de la demande ou dans le délai additionnel convenu entre l'avocate des enfants et le service de police en question, des copies desdits dossiers et documents, conformément aux modalités énoncées à l'Annexe A de la présente ordonnance. |
| 5. | S’il est ordonné à l’avocate des enfants de représenter un père ou une mère mineur(e) en vertu du paragraphe 78(5) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, la présente ordonnance cesse d’être en vigueur à la date à laquelle le père ou la mère mineur(e) atteint l’âge de dix-huit ans. Si une date de procès a été fixée avant le dix-huitième anniversaire du père ou de la mère mineure(e), l’avocate des enfants est automatiquement retirée lorsque les services d’un*(e)* autre procureur*(e)* sont retenus pour représenter le père ou la mère lors du procès. Si cette condition n’est pas remplie, l’avocate des enfants peut déposer une motion pour être retirée du dossier. |
| 6. | L’affaire est ajournée au : |
|  |       |
|  |       |  |  |       |
|  | Date de la signature |  |  | Signature du juge |
|  |  |  |  |       |

|  |
| --- |
| ANNEXE A |
| **DOSSIERS** |
| 1. | a) | Le (la) chef de police et/ou le (la) commissaire du (des) service(s) de police (la « police ») qui détient les dossiers demandés doit, conformément au paragraphe 4 de l'ordonnance ci-jointe (l'« ordonnance »), remettre une copie de ces dossiers au Bureau de l'avocate de l'enfant (« BAE ») ou à son (sa) mandataire dans cette affaire. « Dossiers » s'entend de tous les dossiers criminels (de la police locale et du CIPC) ainsi que des rapports d'incidents en leur possession ou sous leur contrôle préparés à la suite de tous les contacts avec la police.  |
|  | b) | Les dossiers produits et copiés doivent être remis au BAE ou à son (sa) mandataire pour sa propre utilisation. Si le BAE l'estime approprié ou si le tribunal l'ordonne, le BAE remet les dossiers aux avocat(e)s des parties ou aux parties elles-mêmes si elles se représentent elles-mêmes. Cette production est assujettie aux *Règles en matière de droit de la famille* et/ou aux *Règles de procédure civile* (les « Règles ») ainsi qu'à un engagement de respecter les restrictions prévues par la présente ordonnance. Les dossiers produits et copiés ne peuvent être utilisés qu'aux fins du litige concerné par la présente ordonnance. |
| **AUTRES DOSSIERS** |
| 2. | a) | Le BAE peut demander, par écrit, la production de notes de service, rapports, diagrammes, photographies, déclarations et enregistrements audio ou vidéo correspondants qui se rapportent aux dossiers (« autres dossiers »). Ces autres dossiers produits et copiés doivent être remis au BAE ou à son (sa) mandataire pour sa propre utilisation. Si le BAE l'estime approprié ou si le tribunal l'ordonne, le BAE remet les dossiers aux avocat(e)s des parties ou aux parties elles-mêmes si elles se représentent elles-mêmes. Cette production est assujettie au paragraphe 3 de la présente annexe. |
|  | b) | Si une partie se représente elle-même et que le BAE estime approprié de lui autoriser l'accès à l'intégralité ou à une partie des autres dossiers, le BAE fait le nécessaire pour qu'elle puisse consulter les autres dossiers dans le bureau du BAE ou à un autre endroit mutuellement convenable, mais la partie qui se représente elle-même ne recevra pas de copies des autres dossiers, sous réserve des exigences prévues dans les *Règles* et d'un engagement de respecter les restrictions prévues par la présente ordonnance ou toute autre ordonnance subséquente du tribunal. Les dossiers produits et copiés ne peuvent être utilisés qu'aux fins du litige concerné par la présente ordonnance. |
| **AUTRES CONDITIONS ET RESTRICTIONS** |
| 3. | La production de dossiers ou d'autres dossiers en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente annexe est assujettie aux conditions et restrictions suivantes. Tout renvoi à des dossiers dans le présent paragraphe s'applique également aux autres dossiers : |
|  | a) | Les dossiers concernant des mauvais traitements d’ordre sexuel et des infractions sexuelles envers des enfants, de la pornographie juvénile, des actes de torture ou un comportement semblable sont produits conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, mais les preuves électroniques, vidéo, audio ou photographiques qui concernent les mêmes faits sont remises au tribunal dans une enveloppe scellée avec avis au BAE. Ces dossiers ne peuvent être consultés que si une ordonnance subséquente du tribunal l'exige; |
|  | b) | Les parties directement impliquées au litige dans cette affaire ne doivent pas divulguer les dossiers produits et copiés ou l’information contenue dans ces dossiers à quiconque n'a pas un intérêt direct dans l'instance (à l'exception d'un(e) expert(e) consulté(e) ou retenu(e) par le BAE, ou une partie, ou nommé(e) par le tribunal aux fins de rendre une opinion ou d'effectuer une évaluation); |
|  | c) | Les dossiers qui doivent être produits sont ceux qui se trouvent en possession et sous le contrôle de la police, et aucune disposition de la présente ordonnance n'exige que la police recherche ou obtienne des documents auprès d'un autre organisme ou d'une autre personne. Toutefois, le (la) chef de police et/ou le (la) commissaire du (des) service(s) de police auprès de qui la demande est faite doit aviser le BAE de l'existence de dossiers qui se trouvent sous la garde d'un autre service de police dans la mesure où il en a connaissance; |
|  | d) | Aucun dossier contenant des renseignements sur un(e) adolescent(e) (comme prévu par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) au sujet d'enquêtes, d'accusations, de sanctions ou de condamnations concernant l'adolescent(e), ne doit être produit à moins que cette divulgation ne soit ordonnée par un tribunal pour adolescents conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, mais la police doit aviser le BAE de l'existence de ces dossiers; |
|  | e) | Si la police ou la Couronne affirme que des dossiers sont assujettis à des protections prévues par la loi ou la common law, y compris mais sans y être limité, les immunités relatives aux empreintes génétiques, les protections d'intérêt public et/ou les secrets professionnels (comme le secret professionnel de l'avocat, des indicateurs ou des indicatrices ou des enquêteurs ou des enquêteuses, des renseignements sur la sécurité des victimes et témoins ou des plans et renseignements susceptibles de compromettre des intérêts d'organismes d'application de la loi ou la sécurité d'un(e) agent(e) de police, dont des codes internes d'organismes d'application de la loi, des numéros de classification, des renseignements pour obtenir un mandat de perquisition, des mandats et des retours devant un(e) juge, dans la mesure où il n'a pas été autorisé de divulguer ces renseignements ou de les inclure dans les dossiers publics), la police ou la Couronne doit aviser le BAE après avoir exprimé ses arguments, et si ses arguments ne sont pas acceptés, le BAE peut déposer une motion sur préavis d'au moins sept jours en vue d'obtenir une décision sur cette question; |
|  | f) | Si la police ou la Couronne invoque par la suite la protection du secret professionnel à l'égard d'un document ou de renseignements produits, le BAE, une partie ou quiconque est en possession du document ou des renseignements, doit, suite à un avis reçu de la police ou de la Couronne, rendre ce document et retrancher les notes ou copies se rapportant au document ou aux renseignements visés par la protection invoquée, à moins que ce document ne soit invoqué dans le litige. Dans la première situation, si l'argument de la protection du secret professionnel n'est pas accepté, le BAE ou une partie peut déposer une motion en vue d'obtenir une décision sur la question, en demandant notamment le retour interlocutoire ou permanent du document au BAE ou à une partie. Dans la dernière situation, lorsque le document en question a déjà été invoqué dans le litige, la police ou la Couronne sera responsable d’apporter une motion, en vue d'obtenir une décision sur la question en demandant notamment le retour interlocutoire ou permanent du document et/ou la destruction ou le scellé de la (des) partie(s) applicable(s) du dossier judiciaire;  |
|  | g) | La production du mémoire de la Couronne et de son contenu intégral est assujettie à une ordonnance particulière du tribunal sur avis à la Couronne (Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil ou ministère fédéral de la Justice – selon celui qui poursuit l'affaire) ou avec le consentement de la Couronne et n'est pas assujettie à la présente ordonnance; |
|  | h) | Les renseignements identifiant des personnes qui ne sont pas parties à l'instance peuvent être divulgués avec le consentement des personnes et/ou une ordonnance subséquente du tribunal; |
|  | i) | Si les dossiers contiennent des dossiers de santé personnels : |
|  |  | i) | des parties, ces dossiers seront isolés ou scellés lorsqu'ils sont remis au BAE aux fins d'examen;  |
|  |  | ii) | des parties ou d'autres personnes qui n'ont pas consenti à leur divulgation, la police en informera le BAE pour que celui-ci décide s'ils sont nécessaires, et si une ordonnance subséquente du tribunal ou un consentement de ces parties ou personnes non consentantes est nécessaire; |
|  | j) | Si les dossiers concernent une enquête en cours et que des accusations sont pendantes et probables, et/ou une affaire devant un tribunal pénal, la police doit produire, dans les 30 jours suivant la réception de la présente ordonnance ou dans un autre délai convenu, les documents suivants : (i) la dénonciation énonçant les accusations devant le tribunal pénal; (ii) les conditions de mise en liberté/de cautionnement relatives aux accusations; et (iii) avec le consentement du procureur général, Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel (Unité Wagg) et du ministère fédéral de la Justice, s'il s'agit d'une poursuite fédérale, tout autre renseignement (par exemple un résumé d'enquête, un résumé des entretiens, etc.), à condition que la question de la production des dossiers dans cette affaire soit ajournée sans porter préjudice au droit du BAE de ramener l'affaire devant le tribunal, sur préavis d'au moins sept jours au procureur général, Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel (Unité Wagg) et/ou au ministère fédéral de la Justice, aux fins d'obtenir une décision sur une autre production; |
|  | k) | La police doit faire une copie des dossiers qui seront produits et peut les envoyer par courrier régulier ou par service de messagerie au BAE ou à son mandataire avec la production d'une copie de la présente ordonnance; |
|  | l) | La police avise le BAE de toute limite d'ordre technique ou d'une limite concernant la période de conservation des dossiers applicable à sa recherche des dossiers demandés; |
|  | m) | Conformément à la présente ordonnance, si la police a une inquiétude à l'égard de la production des dossiers ou des autres dossiers visés, elle a 30 jours suivant la réception de la présente ordonnance pour demander une modification de l'ordonnance ou l'annulation de l'ordonnance en ce qui concerne la police;  |
|  | n) | Les coûts qui découlent de la présente ordonnance en rapport avec la production des dossiers sont limités au droit de la police d'imposer au BAE des frais raisonnables, fixés à 25 cents la copie pour des dossiers comprenant 100 pages ou plus, pour copier tous les dossiers; aux coûts raisonnables de la reproduction de dossiers audio ou vidéo, et aux coûts d'affranchissement ou du service de messagerie, qui peuvent être exigés avant la livraison des documents.  |